



DOCUMENT D'EXPÉDITION

Dernière révision : 09-2025



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada 

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
DESCRIPTION D'UN DOCUMENT D'EXPÉDITION	2
QUAND UN DOCUMENT D'EXPÉDITION EST EXIGÉ	2
RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION DU DOCUMENT D'EXPÉDITION	2
FORMAT	2
RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR QUANT À LA CRÉATION DE SON DOCUMENT D'EXPÉDITION	2
DOCUMENTS D'EXPÉDITION ÉLECTRONIQUES	3
EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR AVION	3
RESPONSABILITÉS	4
UNE MODIFICATION DU CHARGEMENT NÉCESSITE LA MISE À JOUR DE LA QUANTITÉ SUR LE DOCUMENT D'EXPÉDITION	4
« Résidu – dernier contenu »	4
EMPLACEMENT DU DOCUMENT D'EXPÉDITION : TRANSPORT ROUTIER	5
EMPLACEMENT DU DOCUMENT D'EXPÉDITION ET DE LA FEUILLE DE TRAIN : TRANSPORT FERROVIAIRE	5
EMPLACEMENT DU DOCUMENT D'EXPÉDITION : TRANSPORT MARITIME	5
CONSERVATION DES COPIES DES DOCUMENTS D'EXPÉDITION	5
RENSEIGNEMENTS EXIGÉS	6
RENSEIGNEMENTS FIGURANT SUR LE DOCUMENT D'EXPÉDITION	6
MARCHANDISES DANGEREUSES ASSUJETTIS À LA DISPOSITION PARTICULIÈRE 23	7
COMMENT EXPRIMER LA QUANTITÉ	7
AUTRES EXIGENCES	8
RÈGLES POUR LES EXPÉDITIONS INTERNATIONALES	8
ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR	8
ATTESTATIONS PERMISES	9
PERSONNE DEVANT FAIRE L'ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR	9
AUCUN EMPLOYÉ PRÉSENT SUR LE SITE POUR CERTIFIER L'ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR	10
NOM EXIGÉ SUR L'ATTESTATION DE L'EXPÉDITEUR	10
RÉEXPÉDITION DES MARCHANDISES DANGEREUSES	10
SCÉNARIOS	11
<i>Attestation de l'expéditeur sur un nouveau document d'expédition consolidé</i>	11
<i>L'expéditeur ne peut pas certifier pleinement que l'intégralité du contenu de l'envoi est conforme</i> 11	
<i>Options lorsqu'un expéditeur n'a pas rempli correctement l'attestation de l'expéditeur</i>	11
CONFORMITÉ À LA LOI ET AU RÈGLEMENT SUR LE TMD	12
CONTACTEZ-NOUS	12
ANNEXE : EXEMPLES DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION	13

Le présent bulletin explique les exigences liées aux documents d'expédition. Il ne vise en aucun cas à apporter quelque modification que ce soit ni à permettre des dérogations au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (Règlement sur le TMD). Pour plus de détails, veuillez consulter la [partie 3, Documentation](#) du Règlement sur le TMD.

Informations générales

Description d'un document d'expédition

Un document d'expédition, tel que défini à [l'article 1.4](#) du Règlement sur le TMD, est un document qui identifie les marchandises dangereuses qui sont présentées au transport, manutentionnées, transportées ou importées et qui contient les renseignements exigés par la partie 3 du Règlement sur le TMD.

Quand un document d'expédition est exigé

Un document d'expédition est toujours exigé, à moins qu'une exemption (cas spécial ou disposition particulière) spécifie autre chose. La plupart des exemptions au Règlement sur le TMD se trouvent aux [articles 1.15 à 1.50](#) de la partie 1, mais certaines se trouvent à [l'annexe 2](#).

[L'article 1.17](#) de la partie 1 et la [disposition particulière 37](#) de l'annexe 2 sont des exemples de cas où un document d'expédition n'est **pas** exigé. Pour bénéficier d'une exemption, **vous devez respecter toutes les conditions énumérées**, sinon, l'ensemble du Règlement sur le TMD s'applique. Dans certains cas, un document d'expédition peut être exigé même si les plaques ne le sont pas.

Responsable de la préparation du document d'expédition

L'expéditeur doit compléter le document d'expédition avant de permettre à un transporteur de prendre possession des marchandises dangereuses. Se référer à [l'article 3.1](#).

Format

Responsabilité de l'expéditeur quant à la création de son document d'expédition

Il incombe à l'expéditeur de créer son document d'expédition. Toutefois, vous trouverez deux exemples de documents d'expédition dans [l'annexe](#) de ce document qui peuvent être utilisés pour la plupart des expéditions canadiennes de marchandises dangereuses. Le document d'expédition doit être lisible, en caractères indélébiles et rédigé en français ou en anglais.

Vous pouvez utiliser ces exemples ou tout autre format de votre choix pour créer vos documents d'expédition, mais ils doivent contenir l'information exigée.

Documents d'expédition électroniques

Le document d'expédition qui accompagne les marchandises dangereuses ne peut pas être un registre électronique, à moins que le transporteur ait obtenu un certificat d'équivalence lui permettant d'utiliser des documents d'expédition électroniques. Les transporteurs désirant faire une demande de certificat d'équivalence peuvent le faire en consultant la page web [Démarches pour faire une demande de certificat d'équivalence](#).

Expédition de marchandises dangereuses par avion

Le document d'expédition doit avoir des hachures rouges dans les marges de gauche et de droite, inclinées vers la gauche ou vers la droite, tel qu'illustré ci-dessous. En outre, [l'article 12.2](#) du Règlement sur le TMD stipule que le document d'expédition doit être rempli conformément au chapitre 4, Documents, de la partie 5, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Expéditeur		No de L.T.A. Page de Pages N° de référence de l'expéditeur (facultatif)			
Destinataire:					
Deux exemplaires complétés et signés de cette déclaration doivent être remis à l'exploitant.		AVERTISSEMENT			
RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT		Le non-respect sur quelque point que ce soit de la Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses peut constituer une infraction aux lois en vigueur, punissable par la loi.			
Cette expédition est dans les limites autorisées pour:		Aéroport de départ:			
(supprimer ce qui ne s'applique pas)					
<input type="checkbox"/> AÉRONEF PASSAGERS ET CARGO		<input type="checkbox"/> AÉRONEF CARGO SEULEMENT			
Aéroport de destination :		Type d'envoi: (supprimer ce qui ne s'applique pas)			
		<input type="checkbox"/> NON-RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIF			
NATURE ET QUANTITÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES					
Identification des marchandises dangereuses					
Numéro UN ou ID	Appellation réglementaire	Classe ou division (classe subsidiaire)	Groupe d'emballage	Quantité et type d'emballage	Instructions d'emballage
Renseignements complémentaires concernant la manutention NUMERO 24 HEURES :					
PIU :					
Numéro de téléphone du PIU : (facultatif)					
Je soussigné déclare que la désignation officielle de transport ci-dessus décrit de façon complète et exacte le contenu de la présente expédition et que celle-ci est classée, emballée, marquée et munie d'étiquettes/de plaques-étiquettes et à tous égards en bon état pour le transport, conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. Je déclare que toutes les prescriptions applicables au transport aérien ont été respectées			_____ Nom de l'expéditeur _____ Date _____ Signature		

Responsabilités

Une modification du chargement nécessite la mise à jour de la quantité sur le document d'expédition

Si la quantité de marchandises dangereuses ou le nombre de petits contenants (capacité de 450 L ou moins) augmente ou diminue pendant le transport, le transporteur doit indiquer le changement sur le document d'expédition ou sur un document joint au document d'expédition. Se référer aux [paragraphes 3.5\(4\) et 3.5\(5\)](#).

Exemple de la manière d'indiquer la modification sur un document d'expédition

Numéro UN	Appellation réglementaire (le cas échéant, appellation technique)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation	Quantité totale	Nombre de petits contenants nécessitant une étiquette
UN1017	CHLORE	2.3	5.1 8		Oui	110 L 58 L	2 1

« Résidu – dernier contenu »

Le [paragraphe 3.5\(4\)](#) du Règlement sur le TMD stipule que si un contenant contient un résidu, les mots « Résidu – dernier contenu » ou « Residue – Last Contained » peuvent être ajoutés avant ou après la description des marchandises dangereuses après qu'il ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu.

Ces mots ne peuvent être utilisés pour des marchandises dangereuses incluses dans :

- classe 2, Gaz, qui sont placés dans un petit contenant
- classe 7, Matières radioactives

Il est courant pour les transporteurs d'ajouter les mots « Résidu — dernier contenu » avec une case à cocher vide, et d'indiquer la quantité de marchandises dangereuses sur le document d'expédition de sorte que lorsque le contenant est vidé au maximum, la case est cochée et la quantité est biffée pour indiquer que le chargement est un résidu.

Exemple de la manière d'utiliser les mots « Résidu – dernier contenu » sur un document d'expédition

Numéro UN	Appellation réglementaire (le cas échéant, appellation technique)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Quantité totale	Résidu – dernier contenu
UN1203	GASOLINE	3		II	14 000 L	X

Emplacement du document d'expédition : transport routier

Il incombe au transporteur de veiller à ce qu'une copie du document d'expédition soit conservée :

- à portée de main du conducteur s'il se trouve dans l'unité motrice ou dans une pochette fixée à la porte du conducteur
- à un endroit clairement visible pour toute personne entrant dans l'unité motrice si le conducteur n'est pas là, tel que dans une pochette fixée à la porte du conducteur ou sur le siège du conducteur

Emplacement du document d'expédition et de la feuille de train : transport ferroviaire

Il incombe à la personne responsable d'un train transportant des marchandises dangereuses de veiller à ce qu'une copie du document d'expédition et, lorsqu'une feuille de train est exigée, sont conservées :

- si un ou plusieurs membres de l'équipe de train sont présents, en la possession de l'un de ceux-ci
- si aucun membre de l'équipe de train n'est présent, dans la première locomotive

Emplacement du document d'expédition : transport maritime

Il incombe au capitaine d'un bâtiment qui contient des marchandises dangereuses, ou le capitaine ayant la direction d'un tel bâtiment, doit avoir sur la passerelle, ou près de celle-ci, une copie papier ou électronique, aisément accessible :

- soit du document d'expédition
- soit d'une liste indiquant la classification des marchandises dangereuses

Si un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire est transporté par bâtiment, le chauffeur ou un membre de l'équipe de train doit aviser le capitaine du bâtiment ou le transporteur maritime de la présence des marchandises dangereuses et mettre une copie du document d'expédition à la disposition du capitaine.

Conservation des copies des documents d'expédition

L'expéditeur, le transporteur et l'importateur canadien doivent tous conserver des copies des documents d'expédition pendant au moins deux ans. Veuillez noter que pour cette exigence, les documents d'expédition peuvent également être conservés sous forme de copies électroniques. Se référer à [l'article 3.11](#).

Renseignements exigés

Renseignements figurant sur le document d'expédition

Le document d'expédition **doit au moins** présenter les éléments suivants :

- nom et adresse de l'expéditeur au Canada ou si des marchandises dangereuses sont importées, le nom et l'adresse de l'importateur
- date à laquelle le document d'expédition, papier ou électronique, a été préparé ou remis au transporteur
- description des marchandises dangereuses dans l'ordre suivant :
 - numéro UN
 - appellation réglementaire des marchandises dangereuses, immédiatement suivie :
 - de l'appellation technique, entre parenthèses, pour les marchandises dangereuses assujetties à la [disposition particulière 16](#)
 - pour les gaz de pétrole liquéfiés sans odorisant, de la mention « Sans odorisant » ou « Not Odourized » ou « Not Odorized »
 - classe primaire (incluant la lettre du groupe de compatibilité pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 1)
 - classe(s) subsidiaire(s), le cas échéant
 - groupe d'emballage en chiffres romains (I, II ou III), le cas échéant
 - mention « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » ou « toxic by inhalation » ou « toxic - inhalation hazard » pour les marchandises dangereuses assujetties à la [disposition particulière 23](#)
- quantité, exprimée selon le système international d'unités (SI) ou l'unité de mesure acceptable du système SI (kg ou L), sur un document d'expédition préparé au Canada
- dans le cas de petits contenants (capacité de 450 L ou moins), le nombre de petits contenants devant être étiquetés conformément à la [partie 4](#), pour chaque appellation réglementaire
- mention « Numéro 24 heures » ou « 24-Hour Number » suivie du numéro de téléphone auquel l'expéditeur (ou une agence agréée) peut être immédiatement joint pour obtenir de l'information technique sur les marchandises dangereuses
- attestation de l'expéditeur

Dans certains cas, vous devrez peut-être fournir de l'information supplémentaire, telle que :

- numéro de référence du plan d'intervention d'urgence (PIU) précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP », son numéro de téléphone

Nota : un PIU n'est requis que pour certaines marchandises dangereuses. Pour en savoir plus sur le PIU, veuillez consulter la [partie 7](#) du Règlement sur le TMD.

- instructions spéciales, telles que la température de régulation et la température critique des classes 4.1 et 5.2

- point d'éclair, si le produit est une classe 3, Liquides inflammables (essence, diesel, etc.), et est transporté par bâtiment
- mention « polluant marin » ou « marine pollutant » pour les marchandises dangereuses qui sont des polluants marins conformément à [l'article 2.7](#) de la partie 2 et qui sont transportées par bâtiment
- pour un pesticide qui est un polluant marin transporté par bâtiment, le nom et la concentration de la substance la plus active dans le pesticide

Marchandises dangereuses assujettis à la disposition particulière 23

La [disposition particulière 23](#) du Règlement sur le TMD fait référence au [sous-alinéa 3.5\(1\)c\)\(vii\)](#) concernant l'exigence relative au document d'expédition pour les mentions « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » ou « toxic by inhalation » ou « toxic - inhalation hazard ». Par conséquent, vous devez inscrire ces mots sur un document d'expédition, immédiatement après la description des marchandises dangereuses exigée à [l'alinéa 3.5\(1\)c\)](#).

Ci-dessous est un exemple de la manière dont une personne peut afficher les mentions « toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » ou « toxic by inhalation » ou « toxic - inhalation hazard » et exprimer la quantité sur un document d'expédition :

Exemple d'une manière d'indiquer qu'une marchandise dangereuse est toxique par inhalation

Numéro UN	Appellation réglementaire (et, le cas échéant, appellation technique)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation	Quantité totale	Nombre de petits contenants nécessitant une étiquette
UN1017	CHLORE	2.3	5.1 8		Oui	116 L	2

Comment exprimer la quantité

L'unité de mesure utilisée pour exprimer la quantité de marchandise dangereuse pour chaque appellation réglementaire sur un document d'expédition préparé au Canada doit être une unité de mesure appartenant au système international d'unités (SI) ou une unité de mesure acceptée par le système SI (kilogrammes, litres, etc.) :

- pour la classe 1, Explosifs, la quantité doit être exprimée en quantité nette d'explosifs (QNE) en kg. Pour les explosifs assujettis à la [disposition particulière 85 ou 86](#), la quantité doit être exprimée en nombre d'objets ou en QNE
- pour la classe 2, Gaz, la quantité peut être exprimée sous forme de capacité en litres du contenant

Exemple d'une manière d'exprimer la quantité sur un document d'expédition

Numéro UN	Appellation réglementaire (et, le cas échéant, appellation technique)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation	Quantité totale	Nombre de petits contenants nécessitant une étiquette
UN1017	CHLORE	2.3	5.1 8		Oui	116 L	2

Autres exigences

D'autres documents pourraient être exigés. Par exemple, tel que stipulé à [l'alinéa 3.6\(3\)d](#) du Règlement sur le TMD, lors des envois de matières radioactives de classe 7, il est exigé que le document d'expédition contienne plus d'informations. Vous trouverez les détails dans le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#). Pour plus de détails, veuillez contacter la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Pour les expéditions ferroviaires, un document supplémentaire appelé « feuille de train » est exigé. Une feuille de train identifie numériquement les wagons qui contiennent des marchandises dangereuses dans un train. La feuille de train indique également le type de marchandise dangereuse transportée dans chaque wagon. La feuille de train doit être conservée avec le(s) document(s) d'expédition. Se référer à [l'article 3.3](#) du Règlement sur le TMD.

Règles pour les expéditions internationales

Le Règlement sur le TMD vous permet de préparer des documents d'expédition conformes à d'autres réglementations régissant les expéditions internationales. Les exigences relatives aux expéditions internationales se trouvent, en fonction du mode de transport, dans les sections suivantes du Règlement sur le TMD : [partie 9](#) pour le transport routier, [partie 10](#) pour le transport ferroviaire, [partie 11](#) pour le transport maritime, et [partie 12](#) pour le transport aérien.

Nota : l'envoi doit également être conforme aux réglementations locales (celles du pays « importateur »).

Attestation de l'expéditeur

L'attestation de l'expéditeur est requise sur tous les documents d'expédition accompagnant des marchandises dangereuses. Essentiellement, l'attestation de l'expéditeur est un énoncé qui certifie que les marchandises dangereuses transportées sont classifiées et emballées correctement et affichent les indications de marchandises dangereuses appropriées. En autres mots, l'énoncé certifie que l'envoi est conforme aux exigences du Règlement sur le TMD.

L'attestation doit être faite par une personne physique qui est l'expéditeur ou par une personne qui agit au nom de celui-ci. Le nom de l'expéditeur (ou son représentant) doit être indiqué lisiblement sur le document d'expédition.

Attestations permises

L'attestation doit être l'une ou l'autre des cinq attestations permises à [l'article 3.6.1](#) du Règlement sur le TMD :

- « Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger — marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »
- l'attestation prévue à l'article 172.204 du Title 49 Code of Federal Regulations (CFR)
- l'attestation prévue à l'article 5;4.1.6 des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- l'attestation prévue à l'article 5.4.1.6 du Code de l'Organisation maritime internationale (IMDG)
- l'attestation prévue à l'article 5.4.1.6 des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Personne devant faire l'attestation de l'expéditeur

L'attestation de l'expéditeur doit être effectuée par une personne physique qui est l'expéditeur ou par une personne physique agissant au nom de l'expéditeur. Transports Canada est conscient que la plupart des expéditeurs sont des entreprises où travaillent plusieurs employés. Par conséquent, la personne physique qui effectue l'attestation peut être quiconque a préparé l'envoi ou est responsable de garantir que l'envoi est conforme au Règlement sur le TMD. Le nom d'une entreprise ne peut pas être mentionné comme étant la personne physique qui effectue l'attestation de l'expéditeur. Le document d'expédition doit porter le nom d'une personne physique.

Si un transporteur agit au nom de l'expéditeur et inscrit son nom sur l'attestation de l'expéditeur, le transporteur doit connaître les responsabilités qui lui sont déléguées par l'expéditeur et doit être capable d'attester que les exigences précisées dans l'attestation de l'expéditeur ont été respectées.

Aucun employé présent sur le site pour certifier l'attestation de l'expéditeur

Bien que Transports Canada soit conscient que les expéditeurs ne préparent pas toujours toutes les parties d'un envoi, l'attestation de l'expéditeur est tout de même requise et l'expéditeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'envoi est conforme.

Ceci inclurait également les cas où l'expéditeur met sous contrat une tierce partie pour remplir une citerne routière. Dans ce cas, la tierce partie peut/pourrait être responsable de compléter l'attestation de l'expéditeur en agissant au nom de l'expéditeur.

Nom exigé sur l'attestation de l'expéditeur

Si la signature est **facilement lisible** et qu'elle **indique clairement le nom de la personne physique**, la signature est acceptable. Cependant, si la signature n'est pas lisible, la signature ne peut pas être utilisée. Dans ce cas, le nom devrait également être inscrit en lettres moulées pour identifier clairement la personne physique faisant l'attestation de l'expéditeur.

Essentiellement, le document d'expédition doit indiquer clairement qui effectue l'attestation de l'expéditeur et doit être l'une ou l'autre des cinq attestations permises à l'article 3.6.1. Veuillez noter que le nom de la personne physique **ne peut pas** faire partie de l'attestation de l'expéditeur. Une bonne pratique est de placer le nom de la personne physique à la suite de l'attestation de l'expéditeur.

Réexpédition des marchandises dangereuses

Lorsqu'un envoi de marchandises dangereuses est importé au Canada et qu'il est réexpédié au Canada, l'expéditeur doit s'assurer que tous les renseignements requis apparaissent sur le document d'expédition, incluant l'attestation de l'expéditeur.

Même si les expéditeurs ne sont pas toujours impliqués dans l'ensemble du processus d'un envoi, l'attestation de l'expéditeur est tout de même requise, et l'expéditeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'envoi est conforme. L'expéditeur pourrait avoir à communiquer avec :

- le fabricant des marchandises dangereuses pour obtenir la classification appropriée des marchandises dangereuses
- le fournisseur original pour garantir que les colis sont conformes aux exigences réglementaires

Scénarios

Attestation de l'expéditeur sur un nouveau document d'expédition consolidé

Si un transporteur veut éviter de créer l'attestation de l'expéditeur, le transporteur doit transporter les documents d'expédition originaux ou des copies de ceux-ci avec l'envoi. Dans ce cas, les copies de chaque attestation de l'expéditeur seraient attachées au nouveau document d'expédition qui accompagne les marchandises dangereuses.

L'expéditeur ne peut pas certifier pleinement que l'intégralité du contenu de l'envoi est conforme

Transports Canada est conscient que les expéditeurs ne préparent pas toujours toutes les parties d'un envoi. Par exemple, un transporteur fournit la citerne et l'expéditeur fournit la marchandise dangereuse. L'attestation de l'expéditeur est tout de même requise et l'expéditeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'envoi est conforme. L'expéditeur pourrait avoir à communiquer avec :

- le fabricant des marchandises dangereuses pour obtenir la classification appropriée des marchandises dangereuses
- le fournisseur original pour garantir que les colis sont conformes aux exigences réglementaires

Options lorsqu'un expéditeur n'a pas rempli correctement l'attestation de l'expéditeur

Lorsqu'un expéditeur ne prépare pas le document d'expédition et l'attestation de l'expéditeur conformément à la partie 3 du Règlement sur le TMD, le transporteur peut :

- refuser de transporter l'envoi
- contacter l'expéditeur afin de rendre le document d'expédition conforme

Conformité à la Loi et au Règlement sur le TMD

Le non-respect de la [Loi sur le TMD](#) et du Règlement sur le TMD peut être passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le [site web du TMD](#) et le site web du [ministère de la Justice](#).

Contactez-nous

Pour toutes questions réglementaires, s'il vous plaît [contactez-nous](#).

Annexe : exemples de documents d'expédition

Vous pouvez utiliser ce modèle de document d'expédition pour la plupart des expéditions canadiennes de marchandises dangereuses. **Les cases jaunes indiquent que l'information est obligatoire.** Les autres espaces ne sont pas obligatoires, mais reflètent la pratique courante de l'industrie.

Document d'expédition							
Expéditeur : Nom : Adresse :				Destinataire (destination) : Nom : Adresse :			
Date :				Point d'origine :			
Nom du transporteur :				N° du document d'expédition :			
N° de l'unité de transport :							
Marchandises dangereuses réglementées							
Numéro 24 heures :				(Seulement s'il y a lieu) N° de référence du PIU : Numéro de téléphone du PIU :			
Numéro UN	Appellation réglementaire (appellation technique, s'il y a lieu)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation	Quantité totale (kg, L, QNE en kg, ou articles)	Nombre de petits contenants nécessitant une étiquette
<p>Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger – marchandises dangereuse et a tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transports des marchandises dangereuses.</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">Nom de la personne faisant l'attestation de l'expéditeur</p>							
Marchandises non dangereuses (voir 3.4(2))							
Emballages		Description des articles				Poids	
Reçu en bon état apparent : _____				N° du conducteur :			
Signature du destinataire : _____				Signature du conducteur _____			

Vous pouvez utiliser ce document d'expédition pour la plupart des expéditions canadiennes de marchandises dangereuses. Il ne contient que l'information exigée par le Règlement sur le TMD.

Document d'expédition

Nom de l'expéditeur :

Adresse :

Date :

Marchandises dangereuses réglementées

Numéro 24 heures :

(Seulement s'il y a lieu)

N° de référence de PIU :

Numéro de téléphone du PIU :

Numéro UN	Appellation réglementaire (appellation technique, s'il y a lieu)	Classe primaire	Classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Toxique par inhalation	Quantité totale (kg, L, QNE en kg, ou articles)	Nombre de petits contenants nécessitant une étiquette

Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger – marchandises dangereuse et a tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transports des marchandises dangereuses.

Nom de la personne faisant l'attestation de l'expéditeur